

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, E. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme G. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0009 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Décide

ARTICLE 1er – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les prestations du personnel communal effectuées pour le compte de tiers.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des services communaux.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

1. Prestations du personnel communal : 50 €/h. Les prestations devant être effectuées en urgence le week-end ou à partir de 18h00 seront comptabilisées en double
2. Frais de déplacement : 1,5 €/km
2. Matériel communal :

	Machine + opérateur	Tarif
VÉHICULES		
	Tractopelle + opérateur	125,00 €/h
	Tracteur + chauffeur	125,00 €/h
	Camionnette + chauffeur	100,00 €/h
	Balayeuse + opérateur	125,00 €/h

La redevance sera calculée suivant l'indexation de l'indice santé.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de ce premier rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal – Rue Adolphe Braas 13 à 4317 Faimés.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les trois mois de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Faimés,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclaration et contrôles ponctuels,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

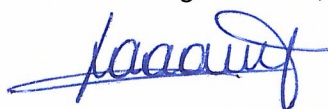
La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Le Bourgmestre,
M Delchambre jean-Marc

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,



Mme Laaouej F.



M Delchambre JM.